

DESTINATAIRE : Personnel syndiqué du relais routier du km 381

EXPÉDITEUR : Alain Coulombe

DATE : Le 22 février 2022

OBJET : Règles encadrant la présence d'un animal de compagnie

COPIE CONFORME : Nelson Villeneuve, Josée Roy et Sarah Pier Dubois-Ouellet

Bonjour à tous,

Afin notamment d'assurer une meilleure qualité de vie pour tous et faciliter la cohabitation dans le dortoir occupé par les membres du personnel, nous souhaitons vous informer des nouvelles règles encadrant la présence d'un animal de compagnie sur le site du relais routier. Ces règles prennent effet à compter du début de la prochaine rotation, soit le **24 février 2022**.

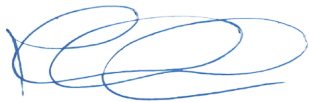
- La présence de l'animal ne devra pas perturber la quiétude des personnes présentes sur le site (employés de la SDBJ ou clients). Cela implique que l'animal ne devra pas déranger, par exemple par le bruit (jappement, miaulement, etc.) ou les odeurs (urine, excrément, etc.). Cette obligation doit être respectée tant durant le jour que la nuit.
- Il est interdit de laisser l'animal en liberté, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Cela implique que l'animal devra être attaché s'il se trouve à l'extérieur ou confiné à une pièce s'il se trouve à l'intérieur (une chambre par exemple). Il n'est pas permis aux animaux de se trouver dans les pièces communes (salon commun du dortoir par exemple), dans des espaces publics (cafétéria par exemple) ou dans les véhicules appartenant à la Société.
- Il est interdit d'apporter l'animal avec soi durant la réalisation de son quart de travail.
- La présence de l'animal ne doit comporter aucun risque pour les personnes présentes sur le site (employés de la SDBJ ou clients). La présence d'un animal agressif, ayant tendance à mordre, à sauter sur les gens, etc. est absolument proscrite.

... 2

- Il est de la responsabilité du propriétaire de l'animal de répondre à ses besoins, et ce, à ses frais et sur son temps personnel. Il est entendu que la SDBJ n'est pas responsable de nourrir les animaux de compagnie et qu'il n'est pas possible de nourrir son animal avec la nourriture du relais routier, à moins d'en défrayer les coûts. Il est également entendu que l'employé ne peut s'occuper des besoins de son animal (faire les besoins, nourrir, etc.) sur son temps normal de travail.
- Il est de la responsabilité du propriétaire de l'animal de ramasser tout déchet généré par l'animal (excrément ou restant de nourriture par exemple).
- Tout dommage causé par l'animal devra être assumé par le propriétaire. Il est possible que des frais soient exigés au propriétaire en cas de bris ou de dégâts permanents (couverture souillée, griffure sur une surface, bris de mobilier, etc.).

La possibilité d'apporter son animal de compagnie sur le site du relais routier pendant sa période de travail est un privilège et non un droit. Afin que ce privilège ne génère pas de désagrément pour les autres, le respect de ces règles est primordial. La SDBJ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier ces règles selon l'évolution de la situation. Nous souhaitons vous préciser que le non-respect de ces règles pourrait entraîner l'exclusion de l'animal du site ou d'autres mesures.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration,



Alain Coulombe, MBA
Président-directeur général